

Le 28 décembre 1790, Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord, évêque d'Autun prête serment à la Constitution civile du Clergé.

La confiscation des biens du clergé (décret du 2 novembre 1789) a mis, en contrepartie de cette spoliation, l'église de France dans la dépendance de la nation pour pouvoir subsister et assurer sa mission pastorale

Mais l'existence d'un clergé rémunéré par les pouvoirs publics qui demeurerait soumis à l'autorité juridictionnelle de Rome est incompatible avec le bon fonctionnement de l'état. Le pouvoir politique ne peut être soumis aux ingérences du Vatican. Aussi, dès l'automne 1789 les députés entreprirent de donner une nouvelle organisation de l'église de France pour qu'elle fonctionne de façon autonome sans être soumise aux directives et injonctions du Pape.

Les débats seront longs et passionnés mais le 12 juillet 1790, au terme de vives discussions, une Constitution civile du clergé est enfin votée ; elle s'inspire des principes du gallicanisme (volonté religieuse et politique française de vouloir que le fonctionnement de l'Église catholique soit autonome en s'émancipant de la tutelle pontificale) d'inspiration richériste (forme de gallicanisme extrémiste, violemment anti romain, dont la doctrine prône la primauté de décision du peuple chrétien pour la nomination prêtres, curés et évêques, et qui nie l'autorité du pape en la matière). Après s'y être fortement opposé, le Roi Louis XVI finit par donner son accord le 28 juillet.

Le décret qui fut promulgué le 24 août 1790 déclarait :

-Qu'il n'y aura plus qu'un diocèse par département : « Chaque département formera un seul diocèse, et chaque diocèse aura la même étendue et les mêmes limites que le département. » Le nombre de diocèse est de ce fait réduit de 130 à 83.

-Que désormais il incombait à la Nation << de pourvoir, d'une manière convenable, aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres, et au soulagement des pauvres, sous la surveillance et d'après les instructions des provinces>>

-Que les évêques sont élus par l'assemblée des électeurs du département et les curés par celle des électeurs du district, que les électeurs professent la religion catholique ou non. Le texte dissocie la nomination, de l'institution canonique, laquelle confère la juridiction

-Que l'évêque conserve l'institution des curés, mais en ce qui le concerne il est lui-même institué non plus par le pape, mais par le métropolitain ou le plus ancien évêque de l'arrondissement métropolitain.

-Qu'il est interdit à un évêque nouvellement nommé d'en demander la confirmation au pape qui n'est plus, qu'« un chef visible de l'Église universelle ». Il peut, tout au plus, écrire au souverain pontife, pour lui donner un gage d'unité de foi et de communion dans le sein de l'Église catholique

-Que tous les religieux (évêques, prêtres, moines, moniales) ont des droits civiques qui les autorisent à quitter leurs postes ou leurs communautés monastiques ;

-Qu'un ecclésiastique ne peut être maire, officier municipal ou conseiller général. Il est cependant électeur et éligible à l'Assemblée nationale.

Cette profonde réforme de l'organisation et du fonctionnement de l'église de France suscita une vive opposition du clergé français. S'il militait depuis longtemps pour que l'Eglise Catholique de France s'organise de façon autonome par rapport au pape encouragé par les souverains français (depuis Philippe IV Le Bel) qui souhaitaient en profiter pour établir la primauté théologique et juridique de l'autorité du pouvoir royal sur celle du pape (gallicanisme royal), il ne voulait surtout pas « tomber de Charybde en Scylla » en étant libéré de la tutelle pontificale pour passer sous celle du peuple et des autorités laïques. La moitié des curés refusa de prêter serment, et presque tous les évêques firent de même, excepté quatre évêques : Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord évêque d'Autun, Étienne-Charles de Loménie de Brienne, archevêque de Sens, Louis-François-Alexandre de Jarente de Sènas d'Orgeval de La Bruyère évêque d'Orléans et Charles de la Font de Savine évêque de Viviers.

Pourquoi Talleyrand prêta-t-il le serment à la constitution civile du clergé ?

Même s'il n'avait pas participé à l'élaboration du décret, le député du clergé Charles-Maurice de Talleyrand-Périgord évêque d'Autun, l'a voté, donc approuvé ; Il ne pouvait décemment avoir un comportement en contradiction son vote ; applaudir la création d'une église constitutionnelle et

refuser d'y faire allégeance, aurait été contraire aux principes qui guidaient son action, et un manquement à l'honnêteté la plus élémentaire tant vis-à-vis des autres que de lui-même.

L'engagement solennel qu'il prit ce 28 décembre 1790 en prononçant ces mots: « Je jure de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse (ou du diocèse) qui m'est confiée, d'être fidèle à la Nation, à la Loi, au Roi et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. », n'est que la conséquence logique de son vote.

Afin de donner un cadre à la nouvelle église constitutionnelle, l'évêque constitutionnel de Saône et Loire Charles-Maurice de Talleyrand Périgord (c'est ainsi que désormais étaient désignés les évêques, non plus en fonction du nom de la ville de leur siège épiscopal, mais en fonction du nom du département dans lequel il se situait), procédera entre le 24 février 1791 et le 31 mars 1791, à la confirmation canonique de 16 évêques et d'un archevêque (source Waresquiel) au grand dam du pape Pie VI qui considère la nouvelle église comme schismatique. Ces consécrations valurent à l'évêque dissident une bulle pontificale dans laquelle « il est accusé de Parjure (le serment) et de sacrilège(les consécrations) est déclaré suspens de toute exercice de l'ordre épiscopal et excommunié s'il ne se rétracte pas »(E de Waresquiel "Talleyrand, le prince immobile" p 143 et 144). Cette sanction qui ne sera levée qu'en 1802 par le pape Pie VII, a dû affecter Talleyrand ; même s'il était en rupture avec Rome, il avait toujours la foi ; certes, il désirait être relevé de ses vœux, et être rendu, sans aucunes restrictions, à la vie laïque, mais il ne voulait pas être mis au ban de l'église catholique romaine; cependant il affecta de prendre cette sanction majeure avec désinvolture, comme le prouve cette lettre dans laquelle il dit à son correspondant :« Vous savez la nouvelle : l'excommunication; vous allez me consoler et souper avec moi. Tout le monde va me refuser le feu et l'eau; ainsi nous n'aurons ce soir que des viandes gelées et nous ne boirons que du vin frappé. »>>